

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Lettre à M. le Directeur général de l'administration pénitentiaire en Espagne. — 2° Rapport verbal à l'Académie des sciences morales et politiques sur la récidive et le projet de relégation des récidivistes. — 3° Le pénitencier du Monténégro. — 4° Les prisons de Finlande. — 5° Informations diverses.

I

Lettre à M. le Directeur général de l'Administration pénitentiaire d'Espagne (1).

Ayant tant demandé et si peu obtenu, l'on supposera peut-être que je n'ai pas confiance dans la promesse évangélique : *demandez et l'on vous donnera*; mais celui qui le supposerait serait dans l'erreur; j'y crois fermement, bien entendu qu'on doit demander des choses justes sans fixer d'époque pour la concession. Ce que nous demanderons de juste, *nous sera donné*, non à telle ou telle personne, le jour qu'elle voudra, mais bien à l'humanité quand l'heure sonnera. Et, si par hasard, l'heure où vous m'écoutez sur ce que je vais vous demander était propice, je formulerais ma demande après l'avoir raisonnée.

(1) En insérant cette lettre dont l'illustre M^{me} Conception Arenal veut bien nous adresser elle-même la traduction, nous n'entendons pas agiter de nouveau la question de l'adjonction de l'élément libre à l'élément officiel dans le sein de la Commission internationale. Cette question qui, jusqu'ici, n'a jamais eu, à nos yeux, qu'un intérêt doctrinal, devra sans doute être soumise au Congrès et résolue par lui; mais, ainsi que nous le disions au mois de novembre dernier, elle est, quant à présent, provisoirement tranchée. L'important est de laisser la Commission actuelle poursuivre en toute liberté l'œuvre qu'elle a entreprise et de la seconder du mieux possible dans l'intérêt même de la science pénitentiaire. C'est ce que la Société générale des prisons fait en ce moment, et ce que fera, nous aimons à le croire, M^{me} Conception Arenal elle-même, dont la collaboration nous a été si précieuse au Congrès de Stockholm.

Voilà assez de préambule, allons au fait. Le cas, c'est que, comme vous savez, au Congrès pénitentiaire international de Stockholm, on détermina que la Commission permanente qui devait préparer les travaux du Congrès prochain et le *diriger* (peut-on dire à présent sans exagération), se composerait exclusivement de délégués officiels, de sorte que l'on substitua à l'heureuse harmonie de tous ceux qui pouvaient contribuer au but proposé, des éléments qui devaient produire des exclusions, résultat inévitable de partis pris injustes. On peut parfaitement y appliquer notre refrain : « *De dehors viendra qui de chez nous nous chassera* », car l'initiative des congrès pénitentiaires internationaux n'était pas issue des gouvernements, et leurs délégués ne constituaient pas la plus grande force de ces réunions.

N'y ayant assisté moi-même que d'esprit, je ne comprends pas et je n'ai pu deviner comment, parmi des gens de tant d'importance, on adopta une détermination si peu juste, si peu utile, et même si peu courtoise. Cependant on l'adopta, et la Commission qui prépare le prochain Congrès de Rome, ferme ses portes à la sommité scientifique la plus élevée, à l'exemple de charité le plus grand, si on ne présente une lettre de créance.

Cela se loue soi-même, Ignès,
Et n'a pas besoin qu'on le loue.

Une détermination de ce genre ne pouvait faire moins que d'occasionner des protestations : on protesta, les uns en silence, d'autres ont parlé; et, à l'appui de ma demande, je vais vous rappeler quelque chose de ce qui s'est dit à ce sujet, et ce qu'il me vient à l'idée d'ajouter.

1° Les Congrès pénitentiaires internationaux sont des moyens de communiquer ce que l'on sait, de discuter ce dont on doute, d'acquérir des données pour de nouvelles études, de mettre en commun des idées et des sentiments, de fortifier et de propager des vérités et de nobles aspirations dans toutes les parties du monde civilisé. Les Congrès pénitentiaires érigent un autel où communient tous ceux qui aiment la science et l'humanité, quels qu'ils soient, grands et petits, présents et absents; où l'on ne refuse point l'offrande du pauvre, et où le plus riche peut recevoir plus qu'il ne donne. Les Congrès pénitentiaires donnent

des moyens au penseur afin d'entrer fort en avant dans l'étude du cœur et de l'entendement humains. Quel sujet de méditations profondes que tant d'hommes de climats, de races, de religions, de formes de gouvernement, d'état social si divers, spontanément d'accord sur des points essentiels, et en désaccord sur d'autres, éclairant les questions, les faisant mieux connaître par le grand relief que donne à chacune d'elle ceux qui l'ont spécialement étudiée parmi toutes les autres. Etude psychologique du plus grand intérêt, et qui n'est point étrangère à l'étude de la science pénitentiaire, car l'on ne saurait apprécier les altérations de la santé, si l'on ne connaissait pas à fond l'homme sain. Les Congrès pénitentiaires multiplient les affections et les mettent en communication, et ce sont des résultats dignes de méditations. Voilà tout ce qu'ils sont; rien de moins, rien de plus; et ce n'est pas peu de chose. Mais prétendre pouvoir les convertir, en les constituant de telle ou telle manière, en assemblées délibérantes dont les accords soient immédiatement pratiques, c'est méconnaître leur caractère, leur pouvoir, et les conditions qui sont nécessaires à la science sociale pour que le verbe s'incarne, pour que l'idée se change en fait. Après le Congrès de Londres, les Anglais ont continué de fouetter les condamnés; après celui de Stockholm, les Français n'ont point cessé de déplorer les leurs; et après celui de Rome, les Italiens continueront de déplorer, et avec raison, la situation de leurs confinés à domicile obligatoire, celle de leurs prisons et de leurs pénitenciers. Et tout cela, non par la faute des administrations respectives, mais bien à cause de l'état de l'intelligence et de la moralité publique. Les administrations ne sont point les *maitresses*, mais bien les *disciples* (et bien souvent très fainéantes) de ce qu'enseigne le grand professorat du monde scientifique. Quelquefois, elles tardent des siècles à apprendre la leçon, d'autres fois, elles se ferment les oreilles, pour ne pas l'entendre, ou elles ferment la bouche au professeur; et dans certaines occasions, bien qu'elles le sachent, l'obscurité d'en bas combat la lumière d'en haut, et ne permet pas de faire un pas en sûreté. Si donc il serait injuste de demander aux administrations de convertir en faits les vérités démontrées aux Congrès pénitentiaires, il serait aussi naïf et préjudiciable de leur accorder des attributions qu'elles demandent en vertu d'un pouvoir qu'elles n'ont point.

2° Il semble qu'on n'a nullement besoin de démontrer que si les Commissions permanentes, préparatrices, inspiratrices et invitatrices des Congrès pénitentiaires internationaux, sont exclusivement officielles, la politique influera nécessairement sur elles (inopportunément comme généralement elle influe). Cette influence sera de politique intérieure et extérieure; on enverra des délégués non pour leur aptitude, mais bien à cause de leurs relations avec le parti qui possède le pouvoir; et on concourra ou bien on s'abstiendra de venir suivant la cordialité, suivant l'hostilité, et suivant la tension des relations diplomatiques. Dans les pays, où l'administration est complètement indépendante de la politique, la politique intérieure pourra bien ne pas influencer, mais il est certain que la politique extérieure influera partout (et beaucoup dans certains cas).

3° Assurément la science n'est point en péril par suite de telles mesures ou de tels procédés officiels, et comme le chameau de la fable, elle pourrait remercier ceux qui travaillent à la tranquilliser au sujet de son avenir. Et que personne ne se plaigne, car les plus éminents relativement à la multitude, sont petits comparés avec la science. Mais par cela seul qu'elle est invulnérable, on ne saurait justifier la prétention de la discipliner et de la protéger. On doit rechercher l'*unité*, mais dans la *liberté* et non dans le *despotisme*, comme résultat de convictions, non d'impositions; car ainsi seulement elle saurait être l'harmonie et la justice. Le propos de confiner la science dans la limite d'une *église unique, universelle*, ne serait pas sérieux.

4° Mais laissons de côté un langage trop figuré, et qu'on pourrait qualifier trop durement, et parlons avec propriété et clairement. Parce que les Commissions chargées de préparer les Congrès pénitentiaires se composeront exclusivement de délégués officiels, les opinions et les tendances seront-elles identiques et les sentiments unanimes? Non. Suivant qu'on pensera et qu'on agira dans les pays respectifs, les délégués de leurs gouvernements voudront :

Le système cellulaire dans toute sa rigueur;

Le système cellulaire adouci;

Le système cellulaire seulement pour les peines de peu de durée;

Le système cellulaire pour toutes;

Le système irlandais ;
Le système d'Auburn ;
Les peines corporelles ;
Qu'on n'impose point de peines corporelles ;
Qu'on les applique seulement comme moyens disciplinaires ;
Qu'on mette des chaînes aux condamnés ;
Qu'on ne leur en mette point ;
Qu'on mette les condamnés en liberté, quand on les considérera comme corrigés ;

Qu'on ne les y mette point jusqu'à ce qu'ils aient accompli une partie plus ou moins grande de leur peine, ou bien leur peine tout entière ;

Et pour bien d'autres choses que je passe sous silence pour ne pas être trop long, mais qui néanmoins sont d'importance, et sur lesquelles ne penseront pas de même les délégués des divers peuples, parce que chez eux l'on pense et l'on agit d'un mode différent. Afin qu'il ne se forme point de sectes et qu'il n'y ait point de schisme parmi eux, je ne vois pas d'autre moyen que de les soumettre à quelque autorité qu'on reconnaisse comme infaillible. Et il sera logique que l'Église pénitentiaire unique universelle, ait son pontife qui proclame le dogme *urbi et orbi*.

5° Quand il s'agit de science et d'humanité, l'on ne saurait admettre deux éléments, l'un officiel et l'autre libre, parce que, dans l'administration, il y a beaucoup d'hommes de cœur et d'intelligence, et hors d'elle aussi : ce qu'il faut pour activer la réforme pénitentiaire, c'est le concours harmonieux de tous. Les employés dans des établissements pénitentiaires seront de plus en plus compétents, cette branche de l'administration aura chaque jour plus de science, mais elle ne la possédera jamais tout entière, et elle n'aura point le droit, par conséquent, de s'ériger comme son unique interprète. Il convient de ne point confondre la *pratique* avec l'*expérience*. Les employés dans les prisons ont pratiqué pendant des années et des siècles, sans acquérir d'expérience, car sans la science, la pratique rend les gens *routiniers*, mais non *expérimentés*. Un penseur observateur apprend plus de *choses positives* dans cinq minutes qu'eux pendant toute leur vie. *L'expérience est la connaissance des faits*, et il peut y avoir quelqu'un qui connaisse mieux les condamnés sans être entré dans une prison, qu'une personne qui y ait

passé toute sa vie, car il y a beaucoup de différence entre voir et observer, et il est très fréquent que les intelligences privilégiées et sagaces retirent des leçons de faits que d'autres ont vu sans rien apprendre. En outre, comme les prisons ne doivent point être fermées, et qu'elles se fermeront moins chaque jour pour les penseurs charitables ; comme la *cellule* sans *visiteur* est une cruauté préjudiciable contre laquelle la conscience humaine se soulèvera chaque fois davantage ; comme la cellule sera sinon partie unique, du moins partie plus intégrante de la prison ; comme ceux qui en sortent sans patronage sont des malheureux dangereux, et que, chaque jour, il y aura plus de pitié pour leur disgrâce, et plus de raison pour en comprendre et conjurer le péril ; comme les personnes qui visitent et protègent les condamnés volontairement et gratuitement ont une vocation moins douteuse et plus d'aptitude probable pour observer les délinquants, que beaucoup d'employés qui servent dans les prisons comme ils pourraient servir dans le télégraphe ou dans la douane ; comme l'élément officiel (susceptible d'expérience) se composera de centaines d'hommes, tandis que l'élément libre se composera de milliers ; comme Dieu distribue les grands talents suivant une loi que nous ignorons, mais en vertu de laquelle les administrations n'auront point le monopole des intelligences supérieures, il en résultera *toujours* que la plus grande partie de la science ne se trouvera point dans la sphère officielle et que beaucoup d'éminences scientifiques qui y brillent, seront recherchées ailleurs, comme il arrive maintenant dans les pays où l'on agit sagement.

6° La guerre contre le délit, comme toutes les guerres, ce sont les gouvernements qui la déclarent, mais ce sont les peuples qui la font ; et quand ceux-là n'animent et ne soutiennent point, quand le peuple ne sait et ne sent point, les lois et les traités scientifiques sont lettre morte, et tout le réseau administratif ressemble à une réforme comme un squelette au corps humain. La réforme pénitentiaire a besoin de beaucoup d'argent, de beaucoup d'intelligence et de beaucoup d'abnégation, et quand même l'élément officiel posséderait toute la science pour avoir de l'abnégation et de l'argent, il aurait besoin du concours efficace et actif de l'opinion. L'on ne saurait obtenir ce concours au moyen de dissidences ni d'exclusivismes ni de méfiances, mais bien au

moyen d'harmonies cordiales, de confiances mutuelles, et d'efforts réunis. Les éléments auxquels on veut assigner un rôle secondaire, sont le *nerf de l'armée*, parce que, non seulement ils luttent, mais encore ils préchent la nécessité et la justice de la guerre, s'efforçant de faire parvenir aux multitudes la vérité qui fait la lumière, ainsi que le sentiment qui donne la vie. Je parle de sentiment, car il représente le rôle *principal* dans la lutte contre le délit. Quand les institutions préventives (*les plus efficaces*) ne sont point œuvre exclusive de la charité, elles en sont vivifiées; avec les patronages pour ceux qui sortent des prisons, il en arrive de même, et plus encore; et combien de sentiment, combien de bonté, combien d'abnégation parmi tous ceux qui contribuent à ce que l'application de la peine soit ce qu'elle doit être! Cela est évident et élémentaire. En étant ainsi, l'on ne doit point fermer les portes, mais bien ouvrir les bras à quiconque accourt avec l'offrande de sa bonne volonté; car outre que le fait d'être *bonne volonté* constitue une énergie, qui sait l'idée que peut apporter ou le sentiment qu'inspirera le plus inconnu des ouvriers? Les plus utiles n'étaient-ils pas déjà par hasard les mêmes après avoir été connus, qu'avant de l'être?

7° Quand même le Congrès pénitentiaire international de Rome serait égal à celui de Stockholm ou le surpasserait, cela n'accréditerait nullement la manière de le préparer, mais bien cet heureux résultat serait l'effet :

Du progrès naturel de la science ;

De ce que ceux qui héritent d'une grande fortune, peuvent user de luxe sans mérite ni sans peine ;

De ce que les effets de la liberté, de même que ceux du despotisme, ne sont pas immédiats ;

De ce que des personnes de grand mérite et de grande activité la déploient en faveur du succès de l'entreprise.

Mais qu'arrivera-t-il, quand ce despotisme de même que tous les despotismes sera passé d'illustres fondateurs à de vulgaires héritiers, et qu'une main moins forte et moins habile maniera le *bâton de maréchal*? Il est facile de le prédire. Et voyez la force d'atavisme des *bâtons* vers les troncs d'où ils procèdent, et le pouvoir fatalement nuisible des principes erronés qu'on admet

comme vrais. Voyez la dissidence et l'âcreté où régnaient l'harmonie et la cordialité; voyez ce programme du Congrès de Rome, où l'on signale à chacun sa tâche, avec la prétention exorbitante de connaître mieux que l'ouvrier celle dont il s'acquittera le mieux. Voyez, ce qui est encore plus triste à voir, cette liste de rapporteurs, où il marque tant d'hommes que l'on ne conçoit point comment ils peuvent manquer. Sans doute, que ceux qui jetèrent la semence, ne croyaient point qu'elle produirait des fruits si précoces et si infortunés; ils ne croyaient pas qu'un délégué dont je ne veux me rappeler le nom ni la patrie, pousserait son intempérance officielle jusqu'à affirmer *qu'en dehors de l'Administration il ne saurait y avoir des savants en matière pénitentiaire*; ils ne croyaient pas que l'on parlât déjà de *questions qu'on peut mettre à l'index sans que le monde se perde*; ils ne croyaient point que les co-rapporteurs chargés d'ouvrir la discussion dans les sections seraient choisis de *préférence dans le pays où se réunirait le Congrès*.

Ne croyez-vous pas que par ce chemin l'on arrivera à convertir les Congrès pénitentiaires *internationaux*, en congrès *inter-amicos*?

Eu égard à tout cela, puisque l'Espagne se trouve comprise parmi les nations qui n'ont point adhéré définitivement au Congrès de Rome, je vous prie de continuer et d'accentuer son abstention. Si le silence des peuples est la leçon des rois, le silence des gouvernements pourrait la donner à qui en aurait besoin.

Si l'Espagne envoie des délégués officiels au Congrès pénitentiaire international de Rome, qu'ils y aillent avec des instructions afin de protester contre l'exclusivisme, et pour voter afin que les Commissions permanentes, chargées de préparer les congrès prochains, soient mixtes de délégués officiels et de personnes qui n'aient d'autres titres que leur science ou leur charité.

CONCEPCION ARENAL.

II

Rapport verbal à l'Académie des sciences morales et politiques sur la récidive et le projet de relégation des récidivistes par M. F. Desportes.

(Séance du samedi 3 mars.)

J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. F. Desportes avocat à la Cour d'appel de Paris, et secrétaire général de la Société des prisons, d'une brochure intitulée : *La récidive. Examen du projet de loi sur la relégation des récidivistes*. Cette brochure a le mérite de l'opportunité, car elle se rattache à un sujet dont se préoccupent assez vivement l'opinion publique et le parlement. Elle a un autre mérite encore qu'elle doit au talent de l'auteur qui, par ses précédents et savants écrits occupe un rang distingué parmi les jurisconsultes dont les études sont consacrées à la réforme pénitentiaire, c'est à ce double titre que je prie l'Académie de me permettre d'appeler un moment son attention sur cet écrit.

I

Cette brochure de plus de 100 pages peut se diviser en trois parties. Dans la première qu'on peut appeler la partie préliminaire, l'auteur s'attache à rechercher et constater le mouvement de la criminalité et de la récidive en opérant suivant deux conditions qui m'ont toujours paru fondamentales quoique trop souvent méconnues : La première, c'est de prendre pour base de calcul les condamnations prononcées et non les poursuites exercées, car comme l'auteur le dit fort bien, sans condamnation pas de culpabilité et sans culpabilité pas de récidive; la seconde, c'est d'exclure du calcul les condamnations à l'amende pour s'en tenir aux peines privatives de la liberté.

M. F. Desportes ne suit pas toujours le mouvement de la criminalité et de la récidive pendant les cinquante-cinq années qu'embrasse le mémorable document : *la Justice en France de 1826 à 1880*, publié sous le ministère de M. Humbert et sur lequel j'ai appelé l'attention dans ma lettre du 31 août à M. le

Président de l'Académie. Il se borne à l'étude de la marche de la criminalité et de la récidive pendant les trente dernières années, et cette étude intelligente et consciencieuse est pleine de précieuses indications à utiliser sur l'administration de la justice criminelle en France, et sur l'appréciation des causes de la récidive à l'égard desquelles, quoiqu'on ait déjà beaucoup dit, il reste beaucoup à dire encore.

La seconde partie, qu'on doit appeler la partie principale, ainsi que l'indique d'ailleurs le titre de cet écrit, est l'examen du projet de loi sur la relégation des récidivistes. L'auteur consacre à cet examen trois chapitres qui ont pour objet : le premier, l'analyse du projet de loi, le second, l'examen critique; et le troisième, l'exposé des mesures à prendre contre les récidivistes. A l'égard des récidivistes en matière correctionnelle, les mesures de la transportation ou de la relégation proposée par le projet de loi seraient, dans l'opinion de M. Desportes, injustes, impraticables et beaucoup trop onéreuses pour l'État.

L'auteur expose dans sa conclusion que les mesures répressives ne pourront ni détruire la récidive, ni même en arrêter le mouvement progressif et qu'il faut recourir à l'efficacité des mesures préventives dont il indique quelques-unes en insistant notamment sur la nécessité de lois protectrices de l'enfance insoumise et abandonnée. C'est dans cet ordre d'idées qu'il faut particulièrement mentionner les propositions de loi successivement déposées par deux éminents représentants au Sénat de la réforme pénitentiaire : MM. René Bérenger et Th. Roussel. Toutefois quelque sympathique que je sois à ces lois protectrices auxquelles j'ai si souvent fait appel dans mes communications successives à l'Académie sur la réforme pénitentiaire, je ne saurais méconnaître que les lois de préservation et celles de répression n'ont chacune qu'une efficacité relative et qu'étant ainsi appelées à se compléter les unes par les autres, elles méritent d'être prises également en sérieuse considération. L'ordre social repose en effet, selon moi, sur le triple concours des institutions d'assistance de prévoyance et de répression.

Enfin la troisième partie de cette brochure contient les annexes, et l'auteur, avec un sentiment de haute convenance, place à la fois sous les yeux du lecteur, à côté du projet du gouvernement, celui émané de l'initiative parlementaire de MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, le contre-projet de MM. Schou-

maker et César Étienne, enfin le projet primitivement discuté en 1878 au Conseil supérieur des prisons.

Parmi ces annexes se trouve encore sous le titre de *Bibliographie de la récidive*, une liste des auteurs qui ont écrit sur cette matière, mais où il y aurait des lacunes à remplir.

II

Je n'ai pas oublié, ainsi que l'atteste ma lettre du 14 octobre 1882 sur les récidivistes, adressée, comme membre du Conseil supérieur des prisons, à M. Fallières, ministre de l'intérieur et publié par le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, l'engagement que j'ai pris de soumettre à l'Académie un mémoire sur le mouvement du crime, du délit et de la récidivité pendant le cours des cinquante-cinq années écoulées de 1826 à 1880. La rédaction de ce mémoire est un travail de longue haleine, mais, dans l'élaboration préparatoire, je suis arrivé à cette conclusion: c'est qu'en ce qui concerne le mouvement du crime, il est en décroissance, qu'en ce qui concerne le mouvement du délit, il y a une ligne de démarcation à établir entre les condamnations à plus d'un an et celles à un an et moins: pour les premières, la progression n'est pas fort accentuée, pour les secondes, au contraire, cette progression est considérable et même effrayante.

En ce qui concerné la récidive du crime et du délit, elle ne révèle pas un mouvement d'aggravation et de fréquence de crime à crime et de délit à crime. Le mouvement se produit, au contraire, de crime à délit et de délit à délit, et la progression considérable qu'elle accuse parmi les récidivistes, correspond précisément à celle qui se constate parmi les condamnés à un an et moins.

Ainsi, c'est parmi ces condamnés à un an et moins, imprudemment exonérés de la pénalité de la récidive, qu'elle prend une énorme extension contre laquelle il y a urgence de réagir. Mais la transportation pénale peut-elle en être le moyen? La transportation pour laquelle les grands criminels ont une prédilection qu'il a fallu s'efforcer de combattre par une loi récente, produira-t-elle sur les petits délinquants l'effet opposé? Serait-il logique de le tenter? Serait-il prudent de l'espérer? Il me semble que c'est ailleurs qu'il faut chercher l'intimidation répressive qui doit produire l'efficacité désirable. Il s'agit pour cela de remonter de l'effet à la cause.

Cette progression de la récidive parmi les petits délinquants condamnés à un an et au-dessous, provenant d'abord de l'exonération de la pénalité de la récidive, il faut réparer la faute du législateur en supprimant cette exonération. Cette progression provient encore d'un usage excessif d'admission des circonstances atténuantes de la part du juge, qui, par la brièveté de la durée de la condamnation, permet au condamné de récidiver jusqu'à huit et dix fois dans la même année, ainsi que le constate le compte rendu de la justice criminelle. Il suffirait de mettre le doigt sur la plaie pour que la magistrature française si éclairée et si dévouée au bien public s'empressât d'y remédier.

Enfin il est un troisième moyen et le plus efficace pour réagir contre l'effrayante progression des récidivistes, qui ne se produit pas aux plus hauts, mais aux plus bas degrés de l'échelle de la récidivité. Je suis toujours le persévérant adversaire de l'emprisonnement individuel appliqué aux condamnés à long terme, mais je m'honore d'avoir le premier, en France, demandé l'introduction de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales, avec la différence des deux régimes disciplinaires applicables aux détenus avant jugement et aux délinquants condamnés à un an et moins, en insistant sur l'intimidation répressive à exercer à l'égard de ces derniers.

Le régime répressif de l'emprisonnement individuel me semble le moyen le plus sûr de réagir contre la récidivité parmi les détenus des prisons départementales. La loi du 5 juin 1875 en a bien décrété le principe, mais tant qu'il ne sera pas propriétaire des bâtiments des prisons départementales, l'État ne pourra en généraliser l'application, et pourtant c'est une obligation à la fois morale, sociale et légale qui lui incombe. Il ne faut pas, en effet, que les inégalités et les omissions relatives à la loi sur l'emprisonnement individuel, produisent de département à département un régime pénal différent, et nous ramènent ainsi à l'époque où la justice pénale variait de province à province, et même de baillage à baillage.

Le problème qui s'impose à la situation présente des prisons départementales, n'est pas de chercher une île où reléguer les récidivistes détenus dans ces prisons mais de trouver le moyen de rendre l'État propriétaire de leurs bâtiments. Il est des dépenses, sans doute, qui, suivant les combinaisons financières, peuvent être imputées aux départements ou à l'État, ou se répartir

même entre les deux; mais toutes celles qui tiennent aux exigences de l'exécution uniforme de la loi pénale, ne sont pas de ce nombre, et, sous ce rapport, la loi de juin 1875 est entrée dans une mauvaise voie.

Le régime actuel qui abandonne en si grande partie l'exécution de la loi du 5 juin 1875 à la merci des ressources départementales, n'est pas tolérable, car il aboutit à violer le principe de l'uniformité pénale par deux systèmes d'une différence aussi tranchée que ceux de l'emprisonnement individuel et de l'emprisonnement en commun. Il faut donc prendre résolument le parti de mettre fin à cet état de choses, car dans notre grande nationalité française, la loi, et surtout la loi pénale, doit être la même pour tous.

Je ne dirai rien de plus sur le mouvement du crime, du délit et de la récidive en France, car ce serait excéder la limite de ce rapport verbal, et ce serait d'ailleurs parler prématurément de questions qui feront l'objet du mémoire spécial que je dois soumettre à l'appréciation de l'Académie.

En terminant, je dirai seulement avec une patriotique satisfaction que je puis affirmer que le témoignage de la statistique judiciaire, pendant les 55 années écoulées de 1826 à 1880, m'a convaincu que la France n'a à craindre, parmi les nations de l'Europe, aucun examen comparé sous le rapport de la moralité légale de sa population. Puissent le présent et l'avenir ne pas démentir le passé!

CHARLES LUCAS.

III

Le pénitencier du Monténégro.

Le Pénitencier, ou en langue monténégrine *La Tamnitza*, se trouve dans la vallée de Cettigne (1), près de l'ancienne résidence des *Vladikas* (2) et du nouveau palais princier.

C'est une bâtisse composée d'un rez-de-chaussée ayant environ 50 mètres de longueur et de largeur. Les cellules de cette unique

(1) La petite ville de Cettigne est la capitale du Monténégro et la résidence du prince ainsi que du corps diplomatique.

(2) Anciens chefs spirituels et temporels du Monténégro.

prison du Monténégro sont au nombre de dix, ayant chacune deux fenêtres à barreaux de fer dont l'une donne sur la voie publique et l'autre dans la cour intérieure du pénitencier. Dans chacune de ces cellules qui sont assez vastes, sont placés 5 ou 6 condamnés. Les cellules et la cour intérieure de la prison sont aussi propres que possible et les détenus se lavent deux fois par jour, portant, même dans le lieu de détention, le costume national. Ils sont tous bien portants, robustes et actifs grâce à leurs travaux journaliers.

Le gouvernement monténégrin occupe tous les jours les détenus aux travaux publics, à la construction des routes et à l'embellissement de la petite capitale et de ses faubourgs, payant à chaque détenu par journée de travail 0 fr. 75 c. et les jours de fêtes et dimanches 0 fr. 62 1/2 seulement. Cette solde leur sert à se procurer leur nourriture journalière et leur tabac. Les plus pauvres sont habillés par le gouvernement. A chaque grande fête, le palais les régale de mouton, de pain, de *raki*, de tabac et de vin. Ceux qui viennent à tomber malades ou à être indisposés, sont envoyés immédiatement à l'hôpital princier où les soins les plus dévoués les attendent.

A l'aile sud-ouest du pénitencier est située la prison du « beau sexe ». Elle n'a aucune communication avec celle des hommes. Cette prison n'a pas de cour, parce que les portes et les fenêtres de ses cinq cellules donnent sur la voie publique. Jusqu'où va le privilège des femmes!

J'ai visité le pénitencier un jour de fête du mois d'octobre 1882, sans aucune autorisation spéciale parce que sa porte unique reste ouverte à deux battants depuis le lever jusqu'au coucher du soleil et ceux qui veulent, peuvent y entrer sans en être empêchés par personne. Il n'existe aucune surveillance à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. Les détenus sont ΑΥΤΟΦΡΟΥΡΗΤΟΙ (1) et la clef du pénitencier est entre les mains de celui qui a été condamné à la peine la plus légère (!), lui seul remplit les fonctions de *geôlier*.

Il n'existe aux portes des 10 cellules ni serrure ni verrous extérieurs ou intérieurs, car on ne saurait craindre que les condamnés désertent; ils savent bien qu'en désertant pour se réfugier dans quelque village monténégrin ou sur le territoire

(1) ΑΥΤΟΦΡΟΥΡΗΤΟΙ (ceux qui se gardent eux-mêmes).

autrichien ou ture, ils seront immédiatement arrêtés, garrottés et envoyés à Cettigne où les attend non seulement le double de leur peine mais aussi la bastonnade publique que chaque Monténégrin évite comme la plus grande infamie qu'on puisse infliger à un homme.

On a vu plusieurs fois des hommes condamnés à la bastonnade préférer le suicide à cette honte suprême. Ils considèrent aussi qu'il est indigne d'un Monténégrin de se réfugier sur le territoire albanais. Un jour, parlant avec un condamné à 6 ans de prison, qui travaillait à la construction de la route de Riéka, je lui demandai si jamais il lui était venu à l'esprit de s'enfuir.

— Ah, Monsieur, me répondit-il fièrement, ce n'est pas une action héroïque. Quand j'ai commis ce que j'ai commis je savais bien que j'encourrais 6 ans de prison. Quatre ans sont déjà passés, grâce à Dieu ! il en reste encore deux ; ils passeront aussi et je ceindrai de nouveau mes armes.

Le jour de ma visite, il se trouvait au pénitencier 66 détenus, dont le plus jeune n'avait pas moins de 20 ans et le plus âgé de 40. Dès qu'ils me virent entrer, les prisonniers sortirent de leurs cellules où ils déjeunaient, me saluèrent et, selon leur coutume, gardèrent leur *kapitza* (bonnet national) à la main. Je leur dis de se couvrir ; mais ils refusèrent de le faire. Ils m'offrirent avec beaucoup de grâce un escabeau, du vin que j'ai bu et une cigarette que j'ai fumée. Ces pauvres gens ne savaient comment m'exprimer leur émotion et leur contentement de ma visite.

— Soyez le bienvenu, Monsieur, s'écria un détenu en langue grecque, dès qu'il me vit entrer dans la cour de la prison.

— Ah ! je vois, lui répondis-je, que tu parles ma langue. Où l'as-tu apprise ?

— A Constantinople, où j'étais jardinier dans des maisons grecques.

— Et pour quel motif te trouves-tu ici ?

— Pour un rien, pour un petit homicide, me répondit-il naïvement.

— Et tes compagnons sont-ils condamnés à plusieurs années de prison ?

— Des bagatelles, qui à 2, qui à 3, ou bien à 5 ou à 10 ans. Un seul vieillira ici.

J'évitai de lui demander les raisons de la condamnation de ce

dernier ainsi que de ses compagnons, car une telle demande déplaît souverainement aux condamnés monténégrins.

— Je vois, lui dis-je, que vous êtes tous très bien portants ici, robustes et pleins de vie.

— Pourquoi pas, me répondit-il. Que Dieu prête vie au Gospodar (prince) qui a fait construire la *Tamnitza* (prison) à l'endroit le plus sain de Cettigne afin que nous ne tombions pas malades.

Et, en vérité, on n'aurait pu trouver dans la petite capitale monténégrine une position plus aérée et plus hygiénique que celle où on a élevé le pénitencier.

Je suis resté environ une demi-heure dans le pénitencier causant avec les détenus par l'intermédiaire de ceux de leurs compagnons qui connaissaient ma langue et je leur adressais différentes questions auxquelles par un singulier hasard ils donnaient la même réponse comme s'ils s'étaient entendus pour cela. Aucun d'eux ne se plaint de sa situation actuelle. Ils reconnaissent tous leur faute ou leur culpabilité et confessent qu'ils sont justement punis. Je leur demandai s'ils remplissaient leurs devoirs religieux et ils me répondirent que le prêtre du monastère les visite quelquefois. Quelques-uns se plaignirent à moi qu'ils n'avaient rien à lire, tandis que d'autres trouvaient cela tout à fait superflu. L'un d'eux même me dit en soupirant : « A quoi bon la lecture ! ne vaut-il pas mieux que nous ignorions ce qui se passe dans le monde ? » Mais aucun d'eux n'exprima de plainte sur le pénitencier ni sur la vie qu'ils y mènent.

D'après ce que ceux-ci m'ont dit, ce n'est pas tant la durée de leur condamnation qui les afflige et les désole, que la privation de leurs *insignes*, c'est-à-dire de leurs décorations et de leurs médailles militaires, de leurs *yatagans* et de leurs pistolets d'argent. Rien ne leur cause plus de désolation et de honte que la privation de ces objets. Jamais on n'entendra un Monténégrin s'écrier : « Quand recouvrerai-je ma liberté ? » mais plus d'une fois cependant on le surprendra à répéter ce refrain des prisonniers :

Ah ! quand pourrai-je remettre
Mes armes à ma ceinture, etc., etc.

En temps de guerre, les détenus sont relâchés de leur prison pour aller se battre contre l'ennemi commun. Ceux d'entre eux qui ont survécu, retournent dans le pénitencier pour parachever

leur peine que le prince abrège s'ils ont combattu valeureusement. Il est rare que Son Altesse abrège la peine d'un déteru. Cependant, quand il doit le faire, il le proclame le jour de la fête de Saint-Pierre, patron du Monténégro. Le prince a aboli la peine capitale depuis 6 ans ; il l'a commuée en travaux forcés à perpétuité (1).

Les détenus vivent dans un accord et une affection mutuels. Les dimanches et les jours de fête ils se divertissent en contribuant chacun de son obole pour se partager la nourriture, le vin et le tabac. Ils se consolent en chantant et en s'accompagnant de l'instrument national qui leur est si cher « la Gusla ». Ils dansent devant la place du pénitencier sans s'en éloigner le moins du monde.

Toutes les fois que le prince passe devant le pénitencier, les détenus rangés en ligne se découvrent, le saluent humblement jusqu'à terre en s'écriant : « Zivio gospodar ! » (Vive le prince !) Son Altesse s'approche parfois d'eux, leur parle avec douceur et leur donne des conseils. C'est là le suprême bonheur de ces malheureux. Le prince en les quittant ordonne à son aide de camp de leur laisser un secours en argent que ceux-ci, rentrant dans leur prison, se partagent entre eux.

Il n'est nullement nécessaire de l'autorisation d'un procureur *grincheux*, ou de la présence d'un geôlier *brutal*, pour que les parents ou les amis des détenus, ou les étrangers curieux aillent les visiter en dedans ou en dehors du pénitencier aussi longtemps qu'ils veulent — pendant les jours de repos seulement. Ce n'est que lorsqu'ils vont en corps à leurs travaux que personne ne peut les approcher. Mais au lieu même de leur travail, ils peuvent converser avec qui ils veulent.

En ce qui concerne les 12 femmes détenues dans *la prison du beau sexe*, je n'ai pas grand'chose à signaler, car c'est d'elles qu'on peut dire qu'elles se gardent d'elles-mêmes (Atofrouriti) et qu'elles vivent sans souci. Vêtues et nourries aux frais du trésor public, elles travaillent pour leur propre compte et rarement elles sont employées aux travaux extérieurs. Mais elles sont

(1) Depuis que cet article a été rédigé, j'ai appris que Son Altesse le Prince Régnant de Monténégro, Nicolas I^{er} Péetrovich-Njégosch, qui avait supprimé la peine capitale, l'a remise en vigueur, vu la multiplication des meurtres dans sa principauté, provenant de l'abolition même de cette peine.

obligées de laver, de raccommorder et de coudre le linge et les vêtements des condamnés. Elles vivent aussi entre elles en parfaite harmonie, se livrant au chant et à la danse, ou bien, assises avec la plus grande indifférence devant la porte de leurs cellules qui donnent sur la voie publique, elles travaillent et causent d'une chose et d'autre.

Dès que je me suis approché d'elles, elles se sont levées, m'ont salué et selon leur coutume, ont voulu me baiser la main, ce que j'ai refusé.

Toutes ces femmes étaient robustes, saines, au visage coloré, plutôt jolies et pleines d'animation. Elles étaient âgées de 20 à 30 ans.

— Remarquez-vous celle-ci, monsieur, me dit le déteru qui me servait d'interprète ? Elle a tiré *pour le simple plaisir* un coup de pistolet à son mari et l'a laissé sur le coup. On dit que le défunt avait des relations avec une autre femme de son village, mais pour mon compte je n'oserais en jurer.

Il me montra ensuite une jeune et très jolie femme en me disant :

— Savez-vous pourquoi cette *furie* est en prison ? C'est qu'elle avait mis une nuit le feu à la cabane de sa belle-mère et l'a laissée brûler toute vive. On dit que la vieille avait aussi quelques torts en mettant la zizanie dans le jeune ménage. Mais je n'oserais pas non plus le prendre sur moi. — Voilà tout ce que j'ai à dire sur la prison des femmes.

Le jugement des accusés a lieu de la manière suivante :

L'accusé comparait le jour du jugement devant le Véliki-soude (*haute cour*) seul et sans être escorté par le moindre représentant de la force publique. Dès qu'il est condamné, il consigne ses armes et ses insignes entre les mains de la justice (qui les garde soigneusement jusqu'à la fin de la condamnation), et il se rend *seul* au pénitencier, où il se livre *lui-même* au geôlier, aux ordres duquel tous les détenus obéissent aveuglément.

Je doute que, dans aucun autre pays du monde, un gouvernement puisse garder avec autant de sûreté, au moyen de la force publique ou de la police, les détenus dans leurs prisons.

C'est pourquoi j'ai cru devoir donner aux prisonniers monténégrins le nom de ΑΥΤΟΦΟΥΡΗΤΟΙ (*ceux qui se gardent eux-mêmes*).

A.-A. LÉONARDO,

Cettigne, octobre 1882.

Vice-consul de Grèce.

IV

Les prisons de Finlande.

(Extrait du rapport du chef de la section de l'intérieur au Sénat impérial de Finlande (1874-1884).

Sa Majesté l'Empereur, d'accord avec la diète de 1867, avait ratiifié diverses lois sur l'abolition de la peine de mort pour certains crimes et sur le remplacement de certaines peines, appliquées jusque-là, par d'autres, lesquelles lois cependant ne devaient entrer en vigueur qu'après que le régime des prisons aurait pu être réglé et réformé conformément au nouveau système de peines. En conséquence, et pour faciliter la réforme du système pénitentiaire que nécessitait un nouveau code pénal, la diète de 1872 vota sur les crédits dont elle disposait une somme de 200,000 marks pour chacune des années 1873-1877, c'est-à-dire en tout un million, pour être affectés aux constructions de prisons les plus urgentes et au premier établissement d'écoles et d'ateliers dans les maisons pénitentiaires. Par suite de cette décision, Sa Majesté l'Empereur autorisa le Sénat à prendre des mesures pour la construction d'un pénitencier à Helsingfors, l'agrandissement et la reconstruction du pénitencier d'Abo, la construction d'une nouvelle prison départementale à Wibourg, le renforcement par une palissade de la prison de Kexholm et la création d'écoles et d'ateliers dans les prisons.

Ainsi autorisé, le Sénat décida, le 21 décembre 1875, d'affecter une somme totale de 39,400 marks, répartie entre les différents établissements pénitentiaires, à l'acquisition de livres et de matériel scolaires, d'outils et de modèles, destinés aussi bien aux prisons centrales qu'aux prisons départementales. De plus, sur la proposition du Sénat, un arrêté impérial du 16 mai 1876 fixa un état des traitements pour les instituteurs, institutrices et contremaitres instructeurs des prisons; cet arrêté contenait aussi des dispositions relatives aux conditions d'admission de ces fonctionnaires et à l'organisation du travail. En vertu de cet arrêté, les prisons ont été dotées peu à peu d'écoles et d'ateliers. Les frais de cet enseignement sont à la charge du Trésor.

En même temps que ces soins donnés à l'organisation intérieure des prisons, on avait pris des mesures pour l'effectuation des travaux de construction cités plus haut; on avait mis la main à l'édification des pénitenciers d'Abo et de Helsingfors. Mais les fonds alloués par la diète ne pouvaient suffire à ces travaux; de plus il était devenu nécessaire de bâtir une nouvelle prison départementale à Uléaborg et d'agrandir celle de Helsingfors; le besoin se faisait sentir aussi d'une maison de correction pour les jeunes criminels. Une proposition impériale fut alors présentée à la diète de 1877-78, demandant d'affecter encore à la réorganisation des prisons une somme de 2,227,700 marks.

Dans sa réponse, en date du 15 janvier 1878, la diète, considérant que les ressources ordinaires du Trésor devaient suffire, refusait tout nouveau crédit, soit pour l'achèvement du nouveau pénitencier de Helsingfors et l'agrandissement de celui d'Abo, soit pour l'agrandissement de la prison départementale à Helsingfors. En revanche, elle avait alloué 350,000 marks à la construction d'une nouvelle prison départementale à Wibourg, 325,000 marks pour une nouvelle prison départementale à Uléaborg et 85,000 marks pour la création de la maison de correction pour jeunes criminels; ces allocations, montant à 760,000 marks, seraient réparties en cinq crédits annuels de 152,000 marks pour chacune des années 1878-1882, à prélever sur le produit de l'impôt sur le revenu fixé par la diète pour la même période. En même temps la diète exprimait le vœu que des bourses fussent fondées pour permettre à de jeunes prêtres de se préparer dans les établissements de l'étranger aux fonctions de maîtres de religion dans les prisons; elle demandait aussi que l'ordinaire des prisonniers fût aussi simple que le permettait l'hygiène.

Le Sénat ayant donné le préavis qui lui fut demandé sur cette réponse de la diète, Sa Majesté l'Empereur décida que, pour ce qui concernait les pénitenciers de Helsingfors et d'Abo, les dépenses, pour autant qu'elles dépasseraient les crédits alloués, seraient supportées, comme le proposait le Sénat, par la caisse de l'État. Quant aux crédits, s'élevant à 760,000 marks, alloués par la diète pour la construction de nouvelles prisons départementales à Wibourg et à Uléaborg et la création d'une maison de correction pour jeunes criminels, Sa Majesté l'Empereur sanctionna la décision de la diète et accorda la demande du Sénat de présenter de nouvelles propositions pour l'exécution des tra-

vaux, quand les plans et devis détaillés auraient été dressés. Sa Majesté l'Empereur décida en outre que l'agrandissement projeté de la prison départementale à Helsingfors n'aurait pas lieu pour le moment, et que le vœu de la diète concernant l'ordinaire des prisons n'appelaient aucunes mesures nouvelles; enfin Sa Majesté autorisa le Sénat à instituer, sur les ressources du Trésor, des bourses de voyage pour de jeunes ecclésiastiques ayant servi dans les prisons et s'étant montrés désireux et capables d'exercer avec fruit ce ministère.

Les travaux de construction du nouveau *pénitencier de Helsingfors*, poursuivis sans interruption, ont été achevés dans la dernière moitié de 1881. Le 14 et 15 novembre les bâtiments furent inspectés par des experts désignés par le Sénat, lesquels louèrent beaucoup l'excellente exécution des travaux. Ce vaste pénitencier peut recevoir facilement 404 prisonniers. Il contient 102 cellules complètes, 252 cellules de nuit, des dortoirs pour 50 prisonniers sous le régime de la communauté, salles de travail, infirmerie, chapelle, salles de garde, bureaux d'administration, cuisine et offices — le tout entouré d'une muraille — ainsi que des logements pour le directeur et les surveillants, et des dépendances. Au besoin, on peut y trouver place pour 90 détenus en commun, ce qui porterait le total du nombre des prisonniers à 444. Le pénitencier s'élève sur un terrain acquis par expropriation, partie de la ville de Helsingfors, partie de la terre de Gumtäck. On ne peut encore citer le chiffre exact auquel s'élève le coût total de cette entreprise; la Direction chargée de l'exécution des travaux n'a pas encore bouclé les comptes. D'après les renseignements qu'elle a fournis jusqu'ici, ce chiffre s'élèverait à 2,163,940 marks 9 penni, y compris 90,000 marks pour le prix du terrain.

Les travaux d'agrandissement du *pénitencier d'Abo* qui devaient le mettre en état de recevoir 450 détenus, ont été aussi menés à bonne fin. La dépense, estimée d'abord à 497,000 marks, a dû être augmentée depuis de 14,400 marks pour la construction, près de la prison, de logements pour le directeur et les surveillants, et enfin d'un crédit supplémentaire de 86,000 marks, ce qui porte par conséquent le crédit total à 597,400 marks. Mais les comptes présentés par la Direction des bâtiments, chargée de la surveillance des travaux, ne portaient le chiffre des dépenses réellement effectuées qu'à 551,474 marks

65 penni. Cependant la revue définitive des comptes, telle que la loi l'ordonne, n'a pas encore eu lieu.

Après que les démarches préliminaires eurent été faites pour le choix d'un emplacement pour la *prison départementale de Wibourg*, le Sénat ordonna, le 5 février 1878, de procéder à sa construction sur le terrain n° 287 dans le faubourg de Saint-Pétersbourg à Wibourg, terrain qui avait été cédé gratuitement à la couronne par le conseil communal de Wibourg, à condition que l'État donnerait aux occupants de ce terrain une indemnité estimée à 37,510 marks. Ordre fut en même temps donné au gouverneur de Wibourg de payer cette indemnité. Le 2 avril 1880, la direction des bâtiments présenta au Sénat les plans et devis de la nouvelle prison. Les frais étaient évalués à 483,300 marks; la prison contiendrait 78 cellules pour hommes et 23 pour femmes, outre 6 ateliers et des dortoirs pour détenus en commun, salle d'école, infirmerie, chapelle, bureaux d'administration, offices et logement pour le directeur. En date du 27 avril, le Sénat demanda à Sa Majesté l'Empereur l'autorisation de faire commencer les travaux et d'y affecter, sur les ressources ordinaires du Trésor, une somme de 175,000 marks au plus, en outre des 350,000 marks votés par la diète et dont, après déduction de l'indemnité de 37,510 marks, il ne restait que 312,490 marks pour les travaux mêmes. L'autorisation impériale obtenue, les travaux ont commencé sur l'ordre du Sénat.

On avait proposé pour la nouvelle *prison départementale à Uléaborg* un terrain attenant à l'ancienne prison et appartenant à la ville. Ce terrain, uni, sablonneux, offrait un bon fondement; il présentait en outre l'avantage de permettre d'employer les anciens bâtiments, entre autres le corps de logis principal en briques, pour les besoins de la nouvelle prison, sans être forcé de les transporter; aussi cet emplacement fut-il accepté par le Sénat. Mais à la demande de le céder gratuitement à la Couronne, le conseil communal d'Uléaborg répondit qu'il exigeait en échange que la Couronne cédât à la ville son droit de propriété sur l'île de Slottsholm. Mais Slottsholm ne se prêtait pas, pour diverses raisons, à l'érection d'une prison départementale; il pouvait du reste être plus tard nécessaire à l'État pour d'autres destinations. Le Sénat alors demanda à Sa Majesté l'Empereur, en date du 2 novembre 1880, que l'emplace-

ment en question, ainsi que le terrain nécessaire pour l'établissement d'une route de cet emplacement à la rivière d'Uléa, pût être acquis pour le compte de l'État par voie d'expropriation. En même temps le Sénat, tout en exprimant l'opinion que le crédit de 325,000 marks voté par la diète serait suffisant, demandait, pour le cas où il n'en serait pas ainsi, l'autorisation de suppléer le reste sur la caisse de l'État. L'autorisation ayant été accordée, le Sénat invita le gouverneur d'Uléaborg à procéder à l'expropriation. Il chargea en même temps la Direction des bâtiments de dresser, d'accord avec l'inspecteur des prisons, les plans et devis de la nouvelle construction, en disposant les choses de manière que tous les bâtiments de la prison actuelle, qui pourraient être utilisés, fissent partie du nouvel établissement; la Direction soumettrait ensuite au Sénat les plans et devis. L'indemnité d'expropriation fut évaluée pendant l'été de 1881, après quoi le Sénat donna au gouvernement l'ordre de verser cette indemnité, estimée à 4,910 marks 33 penni, au bureau des finances municipales d'Uléaborg et de payer aux experts leurs honoraires, montant à 117 marks 93 penni. On attend sous peu les plans et devis; aussitôt ceux-ci examinés et approuvés, l'on pourra procéder à l'exécution des travaux.

Quant à la création d'une maison de correction pour jeunes détenus, vœu exprimé par la diète, il a été rédigé un projet d'établissement de ce genre à la campagne, l'on est occupé à chercher une terre convenable pour cette destination. . .

La diète avait, comme nous l'avons vu, exprimé le vœu que des bourses fussent instituées et déferées par le Sénat à de jeunes prêtres, désireux de se préparer aux fonctions d'aumôniers des prisons; jusqu'ici un aumônier a reçu un subside pour un séjour prolongé à l'étranger; deux autres ont été mis à même de faire dans les établissements de l'étranger un séjour plus court. De plus quatre personnes ont été envoyées à l'étranger, avec une subvention de l'État, pour y étudier les grands établissements pénitentiaires et se préparer aux fonctions de directeurs de nos nouvelles prisons.

La réforme du régime des prisons — question à la solution de laquelle la diète a été appelée à collaborer, comme nous l'avons dit, par la votation de subsides pour la construction de nouvelles prisons et pour l'agrandissement et la transformation d'anciennes — tendait à l'établissement dans des endroits con-

venables et dans une situation autant que possible centrale des prisons distinctes pour hommes et pour femmes, établies d'une manière conforme aux exigences du temps et où seraient enfermés les condamnés aux travaux forcés pour crimes ou pour délit de vagabondage, tandis que les accusés, subissant une détention préventive, ou les condamnés à la réclusion simple ou à la prison au pain et à l'eau, seraient enfermés dans les prisons départementales; celles-ci seraient au nombre d'une par gouvernement. En outre les prisons d'arrondissement à Kastelholm dans l'île d'Alande, à Caïana et à Kittilå seraient maintenues pour recevoir ceux des ressortissants des arrondissements d'Alande, de Caïana et du Lappmark, qui seraient détenus préventivement ou condamnés à un emprisonnement de courte durée.

En vue de poursuivre l'exécution de la réforme et à mesure que les travaux de construction avançaient, il a été rendu les arrêtés suivants: le 16 décembre 1879, le Sénat ordonna que les prisonniers, détenus dans les prisons provisoires de Saint-Michel et de Kuopio, seraient transportés au pénitencier d'Abo, et qu'au lieu de la maison de correction de Luosta, paroisse de Rautavaara, il en serait établi de provisoires dans les prisons départementales à Saint-Michel et à Kuopio. En suite de quoi, l'Empereur ayant donné sa sanction à la mesure proposée, la maison de correction de Luosta fut supprimée le 24 mai 1880. Un décret du 9 novembre 1880, émané en vertu de la décision de Sa Majesté l'Empereur, a supprimé comme inutile la prison de Kexholm, les détenus à vie qui y étaient enfermés ayant été transférés dans le pénitencier d'Abo.

De plus, Sa Majesté l'Empereur a, sur la proposition du Sénat, permis que le pénitencier de Kronoborg, près de Tavastehus, lequel est destiné à servir de maison centrale pour femmes, soit agrandi et transformé de manière que toutes les femmes condamnées aux travaux forcés pour crimes ou pour délit de vagabondage y soient réunies, en même temps que la prison départementale à Tavastehus y trouverait place. D'après les plans dressés dans ce but, le bâtiment cellulaire occupé jusqu'à présent par les hommes condamnés aux travaux forcés, servirait dorénavant de prison départementale, tandis qu'on bâtirait une nouvelle aile pour la prison des femmes, et qu'on ferait encore d'autres changements nécessaires dans les bâtiments. Les maté-

riaux avaient été réunis d'avance de sorte que les travaux ont pu commencer déjà l'été dernier. Une fois terminés, ces bâtiments pourront contenir 420 femmes détenues dans le pénitencier et la maison de travail et 100 prisonniers dans la prison départementale sans qu'il y puisse avoir de communication entre détenus de catégories différentes. Les frais sont estimés à 415,000 marks; ils seront supportés en partie par le fonds formé par le produit du travail des détenus, fonds s'élevant à un peu plus de 100,000 marks, et pour le reste, par le Trésor.

Le transfert des hommes condamnés aux travaux forcés du pénitencier de Tavastehus à celui de Helsingfors a eu lieu en 1881. Au mois de septembre les femmes détenues dans la maison de correction d'Abo furent transférées dans la prison de Tavastehus après quoi ladite maison fut supprimée, en vertu du décret impérial du 1^{er} octobre, et les bâtiments en furent affectés aux besoins du bataillon de milice d'Abo. Les femmes détenues dans la maison centrale de Willmanstrand ont aussi été transférées dans le pénitencier de Tavastehus. Par circulaires du 14 septembre et du 25 octobre 1881 à tous les gouverneurs, le Sénat a ordonné que dorénavant toutes les femmes condamnées aux travaux forcés pour crimes ou pour délit de vagabondage seraient envoyées à Tavastehus pour y subir leur peine. La prison de Tavastehus est ainsi dès maintenant affectée à sa destination de pénitencier et de maison de travail pour femmes; de plus on a projeté d'agrandir et de transformer l'ancienne maison centrale de Willmanstrand de manière à pouvoir y réunir tous les hommes condamnés pour délit de vagabondage, ce qui amènerait la suppression de la maison de ce genre existant à Pantarläks, près de Wibourg, et on cesserait d'employer dans ce but les établissements provisoires de Saint-Michel et de Kuopio. Dès lors, outre 8 prisons départementales et les 3 prisons d'arrondissement à Kastelholm, à Caïana et à Kittilä, toutes réservées aux prévenus subissant la détention préventive et aux condamnés à la prison simple ou au pain et à l'eau, il y aura en Finlande les pénitenciers de Helsingfors et d'Abo pour hommes, le pénitencier et la maison de travail de Tavastehus pour femmes et la maison de travail de Willmanstrand pour hommes.

A propos de la question des prisons, il faut encore citer l'autorisation donnée au Sénat, sur sa demande, par Sa Majesté l'Empereur, d'affecter annuellement, sur les sources ordinaires

du Trésor, une somme de 6,000 marks pour permettre aux gardiens d'acquérir les connaissances nécessaires au bon accomplissement de leurs fonctions; en date du 5 octobre 1880 le Sénat a donné les prescriptions nécessaires pour l'organisation de cet enseignement au pénitencier d'Abo.

De plus le Sénat en était arrivé à la conviction que l'unité et le bon ordre dans l'administration des prisons ne pourraient être mieux atteints que par le moyen d'une administration spéciale, pouvant consacrer tout son temps et tous ses soins à la surveillance et la direction de tout ce qui concerne les prisons. Le Sénat nomma une commission, chargée d'élaborer un projet d'instruction pour une direction générale des prisons. Le projet de la commission, remis au Sénat en 1879 et revu et modifié par lui, fut soumis à la sanction impériale le 25 mai 1880. Cette sanction obtenue, l'Instruction et le Budget de la nouvelle Direction furent promulgués le 25 janvier 1881; le 3 mai fut promulguée une nouvelle ordonnance, contenant des prescriptions spéciales appelées par l'organisation de la Direction des Prisons. Cette administration, déjà entrée en fonctions, a un budget de 32,300 marks.

Selon cette Instruction, la Direction des prisons se compose d'un directeur général, d'un secrétaire, d'un agent comptable, de deux employés aux comptes et d'un greffier. L'Instruction contient en outre des dispositions sur les affaires à traiter et leur répartition, les devoirs de la Direction quant aux rapports annuels, aux préavis donnés au Sénat ou à d'autres autorités dans les questions touchant aux prisons, etc. Elle lui assigne les devoirs suivants : de veiller non seulement sur toutes les prisons de l'État, mais aussi sur les dépôts locaux et municipaux, administrés et entretenus par les communes, et, s'il s'y commet des abus, d'en faire rapport et d'en proposer les remèdes, de fournir des propositions sur les nécessités à observer quand il est question de constructions nouvelles pour prisons locales ou municipales; de surveiller la bonne exécution du transport des prisonniers; de proposer au Sénat les modifications au régime des prisons, qui paraissent nécessaires mais que la Direction n'a pas qualité pour décider; de régler le régime alimentaire des prisons dans les limites fixées par le budget; de veiller à ce que les vêtements ou autres objets mobiliers devenus nécessaires soient fournis, de régler le travail dans les prisons et de deman-

der au Sénat l'autorisation nécessaire pour l'emploi des prisonniers aux travaux publics ou autres en dehors de l'enceinte des prisons; et de veiller par des tournées d'inspection à l'observation des prescriptions données. Ces inspections doivent être faites par le directeur général, ou s'il est empêché, par celui des employés de la Direction que le Sénat désignera; elles devront se faire selon un plan soumis pour chaque année à l'approbation du Sénat; l'inspecteur devra faire la revue des prisonniers des établissements qu'il visite, vérifier la caisse, visiter tout ce qui appartient à la Couronne, s'assurer que l'ordre et l'économie règnent et que personne ne souffre dans ses droits; enfin, l'inspecteur fera à la Direction des prisons un rapport sur sa tournée.

Il a été élaboré un projet détaillé de règlement pour les pénitenciers; ce projet, présenté au Sénat, n'a pas encore été définitivement revu.

Une commission a été nommée pour l'examen de la question du transport des prisonniers. Deux projets sont en présence: l'un propose de modifier d'une manière conforme aux exigences du temps le système actuel; l'autre préconise une transformation radicale de ce système. La solution de cette question dépendant en une grande mesure de l'extension de nos voies ferrées, elle reste pour le moment en suspens.

V

Informations diverses.

L'Administration supérieure des prisons en Russie est chargée de la direction de cette importante branche des services publics et, de plus, elle préside à la réforme du système pénitentiaire dans toute l'étendue de l'empire. Afin que les attributions si variées et si compliquées du ministère de l'intérieur ne soient pas une cause d'entrave pour la marche des réformes pénitentiaires, le gouvernement a résolu de donner à l'administration des prisons une sorte de vie propre et d'investir le chef de cette administration des attributions du ministre de l'intérieur, en dernier ne conservant que le droit de présenter lui-même à S. M. l'Empereur, des rapports sur les questions les plus importantes relatives à cette matière. L'administration des prisons est

donc devenue une sorte de ministère indépendant, ce qui lui permettra de procéder avec plus d'activité aux réformes projetées. (*Annuaire de législation comparée pour 1881*, p. 666.)

— La peine du fouet a été abolie dans l'armée en Angleterre par une disposition formelle d'un acte du 8 avril 1881, admise non sans contestation. Elle le sera prochainement dans la marine où son exécution est provisoirement suspendue par une circulaire ministérielle. (Id. p. 3.)

— M. Stevens est rentré en Belgique après avoir accompli en Grèce la mission que le gouvernement de ce pays lui avait confiée en vue de la réforme des prisons helléniques.

— La chambre des députés a commencé samedi 28 avril la discussion sur le projet de loi relatif à la transportation des récidivistes. Nous rendrons compte de cette discussion.

— Le Sénat a mis également à son ordre du jour le projet de loi sur la protection des enfants insoumis et abandonnés. La questure a distribué le troisième et dernier volume du Rapport de M. Th. Roussel contenant l'exposé des dispositions des lois anglaises, américaines, allemandes et polonaises relatives à l'enfance abandonnée, ainsi qu'un recueil de documents législatifs et administratifs des plus complets et des plus intéressants. Nous attendons la publication de ce dernier volume pour donner une analyse aussi fidèle que possible d'une œuvre que son étendue ne nous permet d'insérer tout entière dans le Bulletin, mais qui fait le plus grand honneur à l'un des membres les plus éminents de notre Société.

— Le Sénat a pris en considération la proposition de M. Bérenger sur les mesures préventives de la récidive (libération conditionnelle, exécution de la loi de 1875, patronage et réhabilitation).

— M. le pasteur Arboux, membre de la Société générale des Prisons, auteur d'un livre si distingué sur *les Prisons de Paris*, paru en 1881, publie, en ce moment, un *Manuel de l'assistance à Paris* (1).

(1) Librairie Chaix, 20, rue Bergère, à Paris. Prix: 2 francs.

Assistance publique et privée, charité maternelle, crèches, enfants abandonnés, orphelinats, ouvroirs, apprentissage, placement, soins aux malades et aux blessés, convalescence, réhabilitation, fourneaux, asiles de nuit, vestiaires, loyers réduits, sourds-muets, aveugles, hôpitaux et hospices, telle est, en résumé, la division des chapitres.

M. Arboux a consacré un certain nombre de pages au patronage des prisonniers. Nous reviendrons sur cette publication.

— Un nouveau Code pénal militaire vient d'être promulgué en Suède. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1882. Il en a été de même en Danemark, où le 7 mai 1881 un nouveau Code pénal militaire avait été également promulgué.

— NORDISK TIDSSKRIFT FOR FÆNGSELSVÆSEN (*Revue pénitentiaire du Nord*). — *Sommaire du n° 1, 1883.* Les lois et les établissements concernant les jeunes gens en Italie, par M. le D^r Föhring. Les maisons centrales en Norvège; rapport. Des conseils de surveillance dans les maisons centrales en Irlande, par M. W. Crofton. La Commission internationale pénitentiaire. L'ivrognerie en Danemark. La révolte de Spine Island, par M. W. Tallack. Association pénitentiaire scandinave. *Variétés*: Danemark. Société de 1837 pour sauver les enfants moralement abandonnés; rapport. L'établissement d'Holsteinsminde; rapport. La peine de mort. Société de patronage à Viborg; rapport. La prison de l'arrondissement de Copenhague en 1882. *Norvège.* Société de patronage à Kristiania; rapport. Société de patronage à Thronhjelm; rapport. *Suède.* Association en souvenir du roi Oscar I^{er} et de la reine Joséphine; rapport. *Finlande.* Société de patronage; rapport. *Allemagne.* Société Rhénane-Westphalienne de patronage; rapport. *Suisse.* La peine de mort. *Angleterre.* Association Howard; rapport. Les Sociétés de patronage à Londres. Les écoles industrielles et de réforme. *Irlande.* Le nombre des condamnés. *France.* La colonie agricole de Sainte-Foy. — *Littérature.* — *Résumé de la revue de 1878 à 1882.*

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 8 MAI 1883

Présidence de M. GREFFIER, conseiller à la Cour de cassation,
vice-président.

Sommaire. — Ouvrages offerts. — Communication de M. le docteur Th. Roussel, sénateur. — Suite de la discussion sur la récidive: Rapport complémentaire sur le système des peines accumulées et son application possible à la répression de la récidive en France par M. Fernand Desportes.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter la liste des ouvrages qui ont été offerts à la Société depuis notre dernière séance.

Compte rendu de la troisième assemblée générale de la Société de patronage de Nancy, offert par M. le conseiller HENRIET.

21^e Rapport annuel du directeur de la maison de correction de Détroit pour l'année 1882.

7^e Rapport biennal de l'École de réforme de Pontiac (Illinois).

14^e Rapport annuel du Bureau d'assistance et de répression à Rhode Island.

Rapport annuel des inspecteurs de la prison d'État du Maine (E. U.), offert par M. MASON.

Les méthodes d'éducation ou rapports des bibliothèques publiques avec les écoles publiques, par M. E. MORGAN.